

Art. 3. — Le comité national pour les réfugiés aura son bureau central à Lomé et un bureau secondaire dans chaque chef-lieu de circonscription administrative.

Les bureaux secondaires qui prendront la dénomination de comité régional pour les réfugiés, serviront d'intermédiaire entre les réfugiés et le bureau central.

Art. 4. — Le bureau central pour les réfugiés et les comités régionaux seront constitués de la façon suivante :

a/ Bureau central

- Le directeur des affaires sociales (Président)
- Un délégué du Ministre de l'intérieur
- Un délégué du Ministre de la santé publique
- Un délégué du Ministre de l'éducation nationale
- Deux représentants de la Croix Rouge togolaise
- Un représentant de chacune des communautés Catholique, Protestante et Musulmane
- Un représentant du Résident du bureau d'assistance technique de l'ONU à Lomé
- Deux représentants des réfugiés
- Deux représentants du parti de l'U.T.

b/ Comités régionaux :

Président : Le chef de la circonscription administrative

Membres : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire de la région

Un représentant de chacune des religions Catholique, Protestante et Musulmane
Deux représentants des réfugiés.

Art. 5. — Le bureau central et les comités régionaux se réuniront sur convocation de leur président.

Tous les procès-verbaux des réunions des comités régionaux doivent être adressés au président du bureau central (direction des affaires sociales).

Art. 6. — Le Ministre des affaires sociales, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prend effet pour compter de la date de signature.

Fait à Lomé, le 3 mai 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre du travail et des affaires sociales,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.

Le Président de la République,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Sur la proposition du Ministre des finances,

DECRETE :

Article Premier. — Aucune voiture administrative ne peut être affectée d'une manière permanente à un fonctionnaire ou agent autre que ceux énumérés à l'Annexe I.

Art. 2. — Les services ou établissements auxquels sont affectés en permanence des véhicules utilitaires, pour leurs besoins généraux, sont énumérés à l'Annexe II; leur dotation en véhicules est fixée chaque année dans le cadre des attributions des crédits budgétaires.

Le garage central administratif dispose des véhicules dont les services centraux ont besoin pour leurs inspections et tournées.

Art. 3. — Indemnité kilométrique :

Les personnels énumérés dans l'Annexe III du présent décret, propriétaires d'un véhicule, pourront, sur leur demande, percevoir une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais exposés par eux pour les besoins du service en ville.

Art. 4. — Une commission composée de :

Président : Le directeur de cabinet du Ministre des finances qui appréciera les nécessités de service justifiant l'octroi d'une indemnité kilométrique et fixera dans la limite de 1.200, le nombre mensuel de kilomètres ouvrant droit à l'attribution de celle-ci.

Membres : Le directeur de cabinet du Ministère dont relève le fonctionnaire intéressé;

Le conseiller financier;

Un représentant du Ministre des travaux publics;

Un représentant du Ministre de la fonction publique.

Le décompte de cette indemnité ainsi définie se calculera de la façon suivante :

— Voiture de puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV : 12 francs par km.

— Voiture de puissance fiscale comprise entre 4 CV et 7 CV : 10 francs par km.

— Voiture de puissance fiscale inférieure à 4 CV : 9 francs par km.

Les indemnités kilométriques à servir au personnel expatrié lorsqu'il relève de la présente réglementation, seront majorées par l'application d'un index de correction égal à 1,3.

Art. 5. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité kilométrique utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sous sa pleine et entière responsabilité.

L'octroi de l'indemnité est au demeurant subordonné à la production d'une attestation indiquant que le bénéficiaire a souscrit auprès d'une société notablement solvable une assurance pour couverture illimitée des dommages dont il pourrait être rendu responsable vis-à-vis des tiers par suite de l'usage ou du fait de son véhicule.

Art. 6. — Avance pour achat de véhicule

Dans la limite des fonds disponibles au compte hors budget, institué à cet effet, la commission prévue à l'article 4 est compétente pour proposer au Ministre des finances l'attribution d'une avance destinée à l'achat d'un véhicule aux personnels qui en feront la demande.

Cette avance ne pourra pas excéder les 3/4 de la valeur du véhicule acheté, ni dépasser 300.000 francs.

Cette avance ne pourra pas être consentie pour une durée supérieure à 2 ans. Elle deviendrait exigible en totalité au cas où la situation administrative du bénéficiaire, telle qu'elle était au moment de l'octroi du prêt, se trouverait modifiée.

L'acte d'attribution fixera les modalités de remboursement de cette avance; celle-ci ne devra être mandatée qu'au vu d'une attestation d'assurance répondant aux conditions fixées à l'article 5, § 2 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels figurant sur les listes jointes en Annexe I peuvent également bénéficier des dispositions de l'article 3, à condition de renoncer à l'utilisation de leur véhicule administratif, qui sera réintégré au garage central.

Art. 8. — Dispositions transitoires

Les personnels expatriés occupant un des emplois énumérés à l'Annexe III du présent décret et dont le séjour au Togo viendrait à expiration avant le 1^{er} août 1962, pourront être autorisés à louer un véhicule au garage central administratif dans les conditions ci-après :

1^o) — Les prix mensuels de location sont fixés comme suit :

- a) — véhicules d'une puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV : 6.000 francs;
- b) — véhicules d'une puissance fiscale comprise entre 4 et 7 CV : 5.000 francs;
- c) — véhicules d'une puissance inférieure à 4 CV : 4.000 francs.

2^o) — Les frais de fonctionnement du véhicule (carburant, lubrifiant) seront supportés par le locataire.

3^o) — Avant de prendre possession du véhicule le locataire est tenu de souscrire une assurance tous risques.

4^o) — Le bénéficiaire des dispositions du présent article ne saurait prétendre à l'octroi de l'indemnité kilométrique prévue par le présent décret.

5^o) — Il pourra à tout moment, en cas d'usage abusif ou d'entretien insuffisant du véhicule, être, sans préavis ni indemnité, mis fin à la location consentie.

Art. 9. — Sont abrogés les textes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret qui prendra effet du 1^{er} mai 1962.

Fait à Lomé, le 4 mai 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

ANNEXE I

Fonctionnaires et agents pouvant avoir la disposition de voitures de fonction :

- Président de la cour suprême
- Procureur général près de la cour suprême
- Conseillers du gouvernement
- Inspecteurs de région
- Chefs de circonscriptions et de postes administratifs
- Représentants dans les circonscriptions des services centraux
- Commandant de l'armée togolaise
- Commandant de la gendarmerie
- Commandant de la garde togolaise
- Directeur de la sûreté
- Commissaires de Police.

ANNEXE II

Services et établissements de Lomé ayant en affectation permanente des véhicules utilitaires (camionnettes et camions)

- Assemblée Nationale
- Cabinet de la Présidence de la République
- Service de la justice
- Service de la sûreté
- Service des postes et télécommunications
- Service des douanes
- Service topographique
- Garage administratif
- Service des mines
- Service de l'agriculture
- Service de l'élevage
- Service des eaux et forêts
- Service de l'enseignement
- Service des travaux publics
- Direction du C.F.T.
- Service des affaires sociales
- Service de l'information
- Service de la radiodiffusion
- Service de santé
- Service de la statistique
- Service météorologique
- Aéronautique civile.

ANNEXE III

Fonctionnaires et agents en service à Lomé pouvant être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et à percevoir une indemnité compensatrice :

- I — Directeur de cabinet d'un Ministre et chef du cabinet militaire
 - Secrétaire général des affaires étrangères
 - Conseillers techniques auprès d'un Ministre
- II — Assemblée Nationale*
 - Secrétaire général
 - Questeur
- III — Présidence de la République
 - Directeur de l'assistance technique et du plan

- Chef de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers
- Directeur de l'Africanisation des cadres
- Chef du protocole de la Présidence de la République
- **Secrétariat d'Etat à l'information, la radiodiffusion et la presse**
- Chef du service de l'information
- Chef du service de la radiodiffusion.

IV — Ministère de la défense nationale Néant

V — Ministère des affaires étrangères

- Conseillers et secrétaires d'Ambassade.

VI — Ministère de l'intérieur

- Directeur de l'intérieur
- Adjoints aux chefs de circonscription

VII — Ministère des finances et des affaires économiques

- Contrôleurs financiers délégués
- Chef du service du matériel
- Directeur des finances
- Chef du service des douanes
- Adjoint au chef du service des douanes
- Chef du service des contributions directes
- Chef du service des domaines et de l'enregistrement
- Chef du service topographique
- Directeur du trésor
- Inspecteur des affaires économiques
- Directeur des affaires économiques
- Directeur du service du plan
- Chef du service de la statistique
- Chef du service de l'I.R.T.O.

VIII — Ministère de la justice

- Président de la cour d'appel
- Procureur près la cour d'appel
- Président du tribunal de Droit Moderne
- Procureur de la République

IX — Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

- Directeur du service des mines et de la géologie
- Chef du service de la météorologie
- Directeur du service des travaux publics
- Directeur des postes et télécommunications
- Directeur de la navigation aérienne
- Architecte attaché au Ministère des travaux publics
- Chef de la subdivision des travaux publics de Lomé
- Directeur du réseau des C.F.T. et du harf
- Chef des services administratifs et financiers du réseau des C.F.T. et wharf
- Chef du service de l'exploitation
- Chef du service de la Voie et Bâtiments
- Chef du service du matériel et traction
- Chef du service du wharf et phare.

X — Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts

- Directeur de l'agriculture
- Chef du service de l'élevage
- Chef du service des eaux et forêts
- Chef du service du conditionnement
- Chef de l'inspection forestière-sud
- Chef de la circonscription agricole de Lomé

XI — Ministère de la santé publique

- Directeur de la santé publique
- Pharmacien-Chef de la pharmacie d'approvisionnement
- Chef du service de l'assistance médicale
- Chef du service d'hygiène et de prophylaxie
- Chef du service d'hygiène
- Chef du service de la lutte anti-palustre
- Médecins.

XII — Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

- Directeur de la fonction publique
- Inspecteur du travail
- Chef du service des affaires sociales
- Chef du service de la Main d'œuvre
- Directeur des jeunesses pionnières agricoles
- Directeur de la bibliothèque nationale
- Directeur de l'école d'administration

XIII — Ministère de l'éducation nationale

- Directeur de l'enseignement
- Chef du service de l'inspection des sports
- Médecin-inspecteur des écoles
- Inspecteurs primaires.

Nomination

N° 29-D-PR. du :

25 avril 1962. — Le professeur Von Mann est nommé conseiller économique du Gouvernement de la République togolaise (régularisation).

Suppression de bourses d'études

N° 54-PR-MEN. du :

25 avril 1962. — Sont supprimées à compter du 1^{er} mars 1962, les bourses d'études supérieures des étudiants togolais bénéficiant d'une bourse de la communauté économique européenne dont les noms suivent :

M.M. Lawson Christian,	Tigoue Victor,
Amerding Eric,	Quashie Léonidas,
Ajavon Oswald,	Hunges Philippe,

Indemnité

N° 53-PR. du :

25 avril 1962. — L'indemnité journalière due au professeur Von Mann, conseiller économique du Gouver-